

dire que dans le cas d'une augmentation dans le nombre des sauvages en sus du nombre de 1,240 mentionné dans un traité et 1,422 dans l'autre, l'annuité, si les fonds le permettaient, devait être égale à une somme qui eût donné quatre dollars à chaque sauvage des tribus y ayant droit. La seule difficulté que j'aie eu sur ce point provient de la disposition relative à la diminution dans le cas où le nombre des ayants droits tomberait au-dessous des deux tiers des nombres mentionnés. Dans ce cas ils ne devaient pas jouir des "pleins bénéfices" du traité et l'annuité devait être diminuée en proportion du nombre réel. Si, cependant, on admet que cette disposition ne se rapporte qu'aux annuités fixées, qui à ce moment étaient pour tout le monde la question la plus importante, la difficulté disparaît. Cette clause était probablement destinée à opérer la réduction dans le cas prévu des annuités perpétuelles et fixes qui étaient payables tout à fait en dehors de toute considération du montant des revenus à recevoir du territoire cédé, en laissant l'autre disposition relative à l'augmentation dépendre de l'excédent de ces revenus sur les dépenses se rattachant à l'ouverture et à l'administration de ce territoire. Telle a dû être, en somme, il me semble, l'intention des parties.

Puis quant "aux individus" qui, dans le cas où l'augmentation peut se faire sans perte, doivent être reconnus, pour déterminer le montant de l'annuité, il est clair, comme de raison, qu'ils doivent être des sauvages appartenant aux tribus ou bandes ayant droit, et on ne devrait compter personne qui n'est pas par la loi ou une coutume bien établie, *de bonne foi* un sauvage de la tribu ou de la bande. Je partage l'opinion exprimée par M. Robinson, sur le danger d'essayer de faire à présent une définition abstraite du mot "sauvage". Quant à la période antérieure à l'union, je ne vois pas qu'il puisse y avoir aucune difficulté. Le gouvernement quelconque maintenant obligé de payer ou parfaire toutes les sommes qui étaient payables mais n'ont pas été payées avant l'union, est ainsi responsable comme le successeur ou les successeurs de l'ancienne province du Canada, dont le gouvernement paraît avoir tenu un registre ou une liste des noms des sauvages ayant droit à une part dans les annuités fixes. Généralement parlant les "individus" dont les noms paraissent sur ces listes seraient ceux dont il faudrait tenir compte dans le calcul d'aucune augmentation qu'on aurait dû payer. La charge de prouver que les noms d'aucun individu ayant droit d'être compté a été omis à tort de ces listes, devrait maintenant reposer sur les sauvages ou ceux qui agissent pour eux, et de la même manière je crois qu'aucun nom ne devrait être retranché, si ce n'est pour raison valable montrée par ceux qui ont intérêt à tenir le nombre bas.

Quant à la période postérieure à la confédération, ni l'Ontario, ni Québec ne seraient en aucun cas affectés ou empêchés par l'action du parlement ou du gouvernement du Canada, ou d'aucun de ses officiers, soit en prescrivant une définition de qui sont des sauvages ou en ajoutant aux listes le nom d'aucun "individu" comme étant un sauvage, d'une tribu ou bande ayant droit aux avantages de l'un ou de l'autre traité. La charge de prouver que les noms d'aucun des sauvages ainsi ajoutés à ces listes, depuis l'union, ont été ajoutés à bon droit, incomberait, il me semble, au gouvernement du Canada.

Je serais également peu disposé à essayer de faire une définition des dépenses et des frais d'ouverture, de colonisation et d'administration du territoire cédé, dont on devrait tenir compte pour déterminer si les annuités pourraient ou ne pourraient pas être augmentées "sans encourir de pertes". D'une manière générale elles doivent, je crois, se rapporter légitimement à l'administration du territoire particulier, et ne sont pas comprises dans la classe des dépenses que font les gouvernements pour l'avantage général du pays tout entier. Au cours des plaidoiries on a mentionné certaines dépenses faites par le gouvernement du Canada depuis l'union; mais en somme elles ne m'ont pas paru être des dépenses qu'on devait faire entrer en ligne de compte.

Si, cependant, il arrivait qu'il y eût des dépenses faites ou encourues directement par le gouvernement fédéral dans le but d'ouvrir ou d'augmenter la valeur du territoire particulier en question, je ne suis pas prêt à dire qu'on ne devrait pas en tenir compte.

Puis quant à la question soulevée par M. Robinson de savoir si oui ou non aucun excédent de revenu dans une année quelconque ne pourrait pas être employé pour payer l'augmentation d'annuité pour une année antérieure pendant laquelle on n'aurait pu payer l'augmentation d'annuité, sans perte, je ne vois aucune raison de changer mon opinion exprimée lors de l'audition, savoir : que cela ne pouvait se faire. Si dans une année quel-